

REGLEMENT NO. 319
AMENDANT LE REGLEMENT NO. 203, CONCERNANT LE ZONAGE
DANS LA ZONE R-19.

CONSIDERANT LE FAIT QU'AU COURS DE L'ANNÉE 1955, CE CONSEIL A ADOPTÉ LE RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. 203, AMENDANT ET ABROGEANT CERTAINS RÈGLEMENTS ANTÉRIEUREMENT ADOPTÉS, ET DÉCRÉTANT CE QUI ÉTAIT PERMIS DANS DIFFÉRENTES ZONES;

CONSIDERANT QUE DANS LA ZONE R-19, L'ALIGNEMENT OBLIGATOIRE EST DE 15 PIEDS;

CONSIDERANT QU'UNE DEMANDE A ÉTÉ FAITE AU CONSEIL PAR LA MAISON D. DUPÉRÉ INC., DEMANDANT L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE SUR LE DIT CÔTÉ EST DE LA RUE BOUTET EN CONSERVANT UN ALIGNEMENT DE 6 PIEDS SEULEMENT;

CONSIDERANT QUE LA MAISON D. DUPÉRÉ INC., EST LA SEULE PROPRIÉTAIRE DE TOUS LES TERRAINS SITUÉS À L'EST DE LA DITE RUE BOUTET;

CONSIDERANT QUE LA COMMISSION D'URBANISME, EST FAVORABLE À CET AMENDEMENT;

CONSIDERANT QU'UN AVIS DE MOTION A ÉTÉ PRÉSENTÉ À UNE ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE, PAR MONSIEUR L'ÉCHEVIN ROGER LATOUCHE, RELATIF À L'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT;

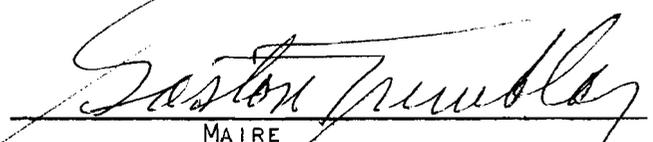
POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR L'ÉCHEVIN ROGER LATOUCHE, ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NO. 203, DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BEAUPORT, SOIT ET EST AMENDÉ AUX FINS DE DÉCRÉTER QUE L'ALIGNEMENT SUR LE CÔTÉ EST DE LA RUE BOUTET, SERA DÉSORMAIS DE 6 PIEDS AU LIEU DE 15 PIEDS.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU RÈGLEMENT NO. 203, ET QUI N'ONT PAS ÉTÉ ANTÉRIEUREMENT AMENDÉES DEMEURENT LES MEMES;

LE PRÉSENT REGLEMENT PORTANT LE NO. 319, ENTRERA EN VIGUEUR SUIVANT LA LOI, ARRÈS AVOIR ÉTÉ APPROUVÉ PAR LES ÉLECTEURS PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE R-19, AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE QUI SERA TENUE LE MARDI 25 SEPTEMBRE 1962 À 7 HRS. P.M., AU COURS DE LAQUELLE ASSEMBLÉE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT SERA SOUMIS POUR APPROBATION.

FAIT ET PASSE EN LA VILLE DE BEAUPORT CE 18 SEPTEMBRE 1962.


SEC.-TRÉS.


MAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR L'ÉCHEVIN ROGER LATOUCHE, ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT, PORTANT LE NO. 319, DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BEAUPORT, SOIT ET IL EST ADOPTÉ TEL QUE LU.


SEC.-TRÉS.


MAIRE.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

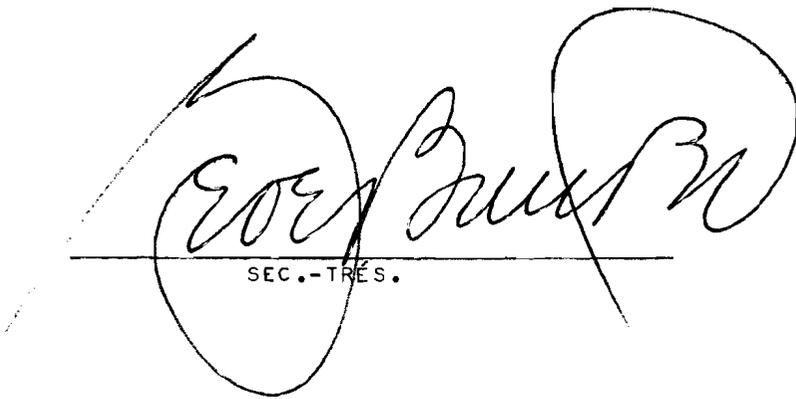
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ, PAR LE SOUSSIGNÉ, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER, DE LA VILLE DE BEAUPORT, À L'EFFET QUE MARDI SOIR LE 25 SEPTEMBRE 1962, À 7 HRS. P.M., MONSIEUR LE MAIRE GASTON TREMBLAY, OU UN ÉCHEVIN, TIENDRA UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE AFIN DE SOUMETTRE AUX PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE R-19, LE RÈGLEMENT NO. 319, AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 203, ET DÉCRÉTANT QUE L'ALIGNEMENT SUR LE CÔTÉ EST DE LA RUE BOUTET, SERA DÉSORMAIS DE 6 PIEDS AULIEU DE 15 PIEDS.

SEULS LES PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE R-19, AURONT DROIT DE SE PRONONCER POUR OU CONTRE CE RÈGLEMENT NO. 319, AU COURS DE CETTE ASSEMBLÉE, QUI SERA TENUE DE 7 HRS. À 8 HRS. P.M. À L'HÔTEL DE VILLE DE BEAUPORT, MARDI LE 25 SEPTEMBRE 1962.

DONNÉ À BEAUPORT, CE 19 SEPTEMBRE 1962.



SEC.-TRÉS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

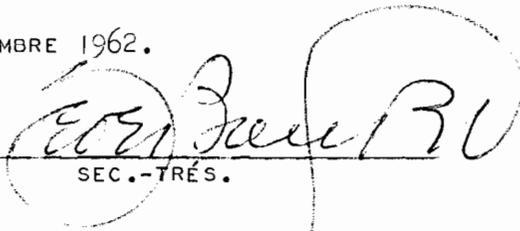
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ, PAR LE SOUSSIGNÉ, QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUPORT, À UNE ASSEMBLÉE DE CE CONSEIL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE LE 18 SEPTEMBRE 1962, IL A ÉTÉ ADOPTÉ UN RÈGLEMENT MUNICIPAL PORTANT LE NO. 319, AMENDANT EN PARTIE LE RÈGLEMENT NO. 203, EN CE QUI CONCERNE LA ZONE R-19, SEULEMENT.

CE RÈGLEMENT A ÉTÉ DE PLUS APPROUVÉ PAR LES CONTRIBUABLES PROPRIÉTAIRES, LORS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE LE 25 SEPTEMBRE 1962.

CET AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX FINS DE PUBLIER ET PROMULGUER CE DIT RÈGLEMENT ET AUX FINS D'INFORMER LES CONTRIBUABLES QUE LE SUSDIT RÈGLEMENT A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LES PROPRIÉTAIRES DE LA ZONE R19, AU COURS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE LE 25 SEPTEMBRE 1962.

DONNÉ À BEAUPORT, CE 26 SEPTEMBRE 1962.

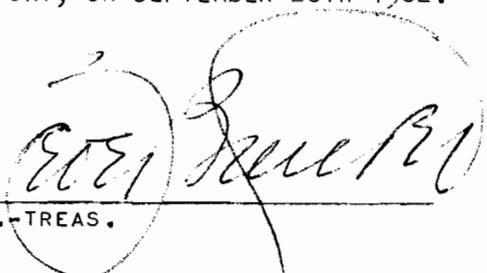

SEC.-TRÉS.

PUBLIC NOTICE

IS HEREBY GIVEN BY GEORGES-E. BOUTET, SECRETARY-TREASURER OF THE TOWN OF BEAUPORT, TO THE EFFECT THAT THE COUNCIL OF THE TOWN OF BEAUPORT, AT A MEETING HOLD ON SEPTEMBER 18TH 1962, HAS ADOPTED A BY-LAW NO. 319, AMENDING IN PART THE BY-LAW NO. 203, REGARDING ZONING.

THIS PUBLIC NOTICE IS GIVEN TO INFORM THE TAX-PAYERS OF THE TOWN OF BEAUPORT, AND TO PUBLISH THE BY-LAW NO. 319, APPROVED BY THE PROPRIETORS OF THE ZONE R019, AT A PUBLIC MEETING HELD ON SEPTEMBER 25TH 1962.

GIVEN IN THE TOWN OF BEAUPORT, ON SEPTEMBER 26TH 1962.


SEC.-TREAS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



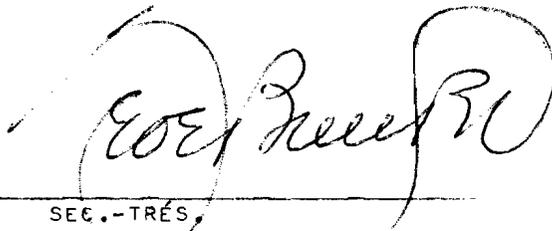
Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE DE
L'AVIS PUBLIC DONNÉ LE 26 SEPTEMBRE 1962,
AUX FINS DE PROMULGUER ET PUBLIER LE RÈGLE-
MENT No. 319.

JE SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA VILLE DE BEAUPORT, CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES SOUS MON SERMENT D'OFFICE QUE J'AI PUBLIÉ L'AVIS PUBLIC DONNÉ EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LE 26 SEPTEMBRE 1962, SOUS MA SIGNATURE, AUX FINS DE PROMULGUER ET PUBLIER LE RÈGLEMENT NO. 319, ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 18 SEPTEMBRE 1962, EN AFFICHANT UNE VRAIE COPIE CERTIFIÉE PAR MOI-MÊME, AUX DEUX ENDROITS ORDINAIRES D'AFFICHAGE DÉTERMINÉS PAR UNE RÉOLUTION DE CE CONSEIL, ADOPTÉE SOUS L'AUTORITÉ DE L'ARTICLE 372, DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES (CHAPITRE 233, DES STATUTS REFOUNDUS DE QUÉBEC DE 1941); LE DIT AFFICHAGE AYANT ÉTÉ FAIT PAR MOI-MÊME AUX DEUX ENDROITS DÉSIGNÉS ~~PAR LE~~ PAR LE CONSEIL.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ LE PRÉSENT CERTIFICAT EN LA VILLE DE BEAUPORT, CE 26 SEPTEMBRE 1962.



SEC.-TRÉS.